

ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN DU
25 MAI 2014 (*)

Arrondissement administratif de
Ville de/Commune de (Code Postal)

LE VOTE EST OBLIGATOIRE

Mme/M (**).

Nous vous prions de vous rendre le dimanche 25 mai 2014 entre 8 et 16 heures, muni(e) de la présente lettre de convocation et de votre carte d'identité au local indiqué ci-dessous où se trouve votre bureau de vote (1) :

Bureau n°
Local
pour procéder à l'élection de 8 membres du Parlement européen .

Pour le Collège communal :

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Loi Electorale – Franchise de port

Code SNCB : 098
Numéro d'organisme : BDSG
Numéro du réquisitoire : E 000001

N° (n° que porte l'intéressé(e) sur la liste des électeurs).

Identité de l'électeur (électrice) ;
Madame/Monsieur(**).....
Prénoms.....

Résidence principale et adresse complète.....

(*) : Les lettres de convocation pour les électeurs européens seront imprimées sur papier beige.
(**) : Biffer la mention inutile
(1) : Afin d'éviter d'éventuelles files dans les bureaux de vote, le Collège peut recommander à l'électeur de se présenter à un certain moment entre 8 et 16 heures (comme cela est à mentionner), sans que ce moment ne soit contraignant pour l'électeur.

Instructions pour l'électeur dans les cantons électoraux désignés pour l'usage d'un système de vote automatisé lors des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et le Parlement wallon.

- 1° Les électeurs sont admis au vote de 8 à 16 heures. L'électeur qui se trouve dans le local à 16 heures est encore admis à voter.
- 2° Après avoir contrôlé sa carte d'identité et sa lettre de convocation, le président remet à l'électeur, en échange de ces documents, une carte magnétique destinée au vote. L'électeur belge résidant à l'étranger muni d'une convocation de couleur verte, reçoit une carte magnétique validée et adaptée de telle sorte qu'il puisse voter uniquement pour l'élection de la Chambre des représentants. L'électeur, ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne muni d'une convocation de couleur bleue, reçoit une carte magnétique validée et adaptée de telle sorte qu'il puisse voter uniquement pour l'élection du Parlement européen.
- 3° - L'électeur ne peut s'arrêter dans l'isoloir que pendant le temps nécessaire pour voter. Pour exprimer son vote, il introduit d'abord la carte magnétique dans la fente prévue à cet effet au lecteur-enregistreur de cartes de la machine à voter.
- Dans les communes où l'électeur peut choisir la langue des opérations électorales en vertu des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, il détermine au moyen du crayon optique mis à sa disposition la langue dans laquelle il souhaite exprimer ses votes.
- 4° L'électeur belge inscrit aux registres de la population d'une commune belge, exprime d'abord son suffrage pour l'élection du Parlement européen ; après avoir confirmé celui-ci, il exprime son suffrage pour l'élection de la Chambre des représentants ; après avoir confirmé celui-ci, il exprime son suffrage pour l'élection du Parlement européen et confirme son vote. L'électeur belge résidant à l'étranger et inscrit comme électeur en personne dans une commune belge, exprime son suffrage pour l'élection de la Chambre des représentants et confirme son vote.
- 5° Pour chaque élection:

 - l'électeur sélectionne la liste en faveur de laquelle il souhaite voter en posant le crayon optique sur l'écran perpendiculairement à la zone de la liste choisie ;
 - si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats - titulaires et suppléants - de la liste qu'il soutient, il place le crayon optique perpendiculairement sur le point clair de la case placée en tête de cette liste, sur la partie supérieure gauche de l'écran ;
 - sinon, il marque un vote nominal en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants de cette liste, qui sont précédés d'un numéro d'ordre, en plaçant le crayon optique perpendiculairement et successivement sur la case de ce ou de ces candidats. A cet effet, il pointe le crayon optique n'importe où sur la case de vote d'un ou plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants ; la case de chaque candidat titulaire et/ou suppléant sélectionné apparaît à l'écran sur un fond grisé.
 - 6° Après avoir confirmé son vote pour une ou trois élections, l'électeur reprend sa carte magnétique. Il peut opter pour la visualisation des suffrages qu'il a exprimés. A cette fin, l'électeur introduit à nouveau sa carte magnétique dans la fente ; il ne peut toutefois plus à ce moment-là modifier les votes qu'il a exprimés via cette visualisation.
 - 7° L'électeur remet ensuite sa carte magnétique au président. Après l'avoir vérifiée pour s'assurer qu'elle ne contient aucune marque ou inscription non autorisée par la loi, le président invite l'électeur à la déposer dans l'urne. L'électeur reçoit en retour sa carte d'identité ainsi que sa lettre de convocation, dûment estampillée par le président ou par l'assesseur délégué.
 - 8° La carte magnétique est annulée :
a) s'il s'avère, lors de la vérification de la carte magnétique par le président visée au point 7°, qu'une marque ou une inscription a été faite sur la carte, susceptible d'identifier l'électeur ;
b) si, par suite d'une mauvaise manipulation ou de toute autre manœuvre involontaire, l'électeur a détérioré la carte qui lui a été remise ;
c) si, pour une raison technique quelconque, l'enregistrement de la carte par l'urne électronique se révèle impossible.
 - Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'électeur est invité à recommencer son vote au moyen d'une autre carte. Si lors d'une seconde tentative, la carte est à nouveau annulée en vertu de l'alinéa précédent, a), l'électeur n'est plus admis à voter, son vote étant déclaré nul.
 - 9° Quiconque aura exercé son droit de vote à plus d'une reprise, aura voté sans en avoir le droit ou aura voté pour autrui sans procuration valable, est punissable.

EXTRAIT DU CODE ELECTORAL

- Art. 94ter. § 1er. Dans les septante-cinq jours à compter de la date des élections, les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale, visés à l'article 94, ainsi que les présidents des bureaux principaux de collège, visés à l'article 94bis, établissent, à l'intention de la commission de contrôle, chacun pour ce qui le concerne, un rapport en quatre exemplaires sur les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et par les partis politiques, ainsi que sur l'origine des fonds qu'ils y ont affectés (...)
- § 2. (...) A partir du septante-cinquième jour suivant les élections, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance, où il peut être consulté par tous les électeurs inscrits, sur présentation de leur convocation au scrutin, lesquels peuvent, durant ce même délai, formuler par écrit leurs remarques à son sujet.
- Art. 130. Sont à la charge de l'Etat, les dépenses électorales concernant :
1° (...)
2° (...)
3° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Roi ;
4° (...)
- Art. 147bis. § 1er. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :
1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par un certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat.
2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :
a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui ;
b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'incapacité de se présenter au bureau de vote. L'impossibilité de se présenter au bureau de vote est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.
3° l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui.
L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population.

- 4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire.
Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé.
- 5° l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.
Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses ;
- 6° l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente ;
- 7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur ; le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur ainsi que le modèle de certificat à délivrer par le bourgmestre. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.
- § 2. Peut être désigné comme mandataire tout autre électeur.
Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.
§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétaire communal.
La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire.
Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.
- § 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote ou le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1er et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne « a voté par procuration ».